

Le 9 août 2001

Procès-verbal de la réunion que la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a tenue le jeudi 9 août 2001, à compter de 17 h 45, à la salle des audiences publiques, bureaux de la CCSN, 280 rue Slater, Ottawa (Ontario).

Présents :

L.J. Keen, présidente
C.R. Barnes (jusqu'à 18 h 24)
Y.M. Giroux
A.R. Graham

Absente :

L.J. MacLachlan

G.C. Jack, secrétaire
I.V. Gendron, conseillère juridique
M. Morgan, rédactrice du procès-verbal

Les conseillers de la Commission sont A. Aly, J. Blyth, P. Elder, R. Ferch, J. Harvie, R. McCabe, K. Pereira, P. Thompson, J. Waddington et B. Zgola.

Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour, CMD 01-M54.A, est adopté tel que présenté.

Présidente et secrétaire

2. La présidente agit à titre de présidente de la séance, et le secrétaire de la Commission fait fonction de secrétaire;
M. Morgan est la rédactrice du procès-verbal.

Constitution

3. Étant donné qu'un avis de convocation en bonne et due forme a été envoyé et qu'il y a quorum, la séance est reconnue comme légalement constituée.

4. Depuis la réunion de la CCSN tenue les 29 et 30 mai 2001, les documents CMD 01-M47 à CMD 01-M59 ont été distribués aux commissaires. Ils sont décrits en détail à l'annexe A.

Le 9 août 2001

Procès-verbal de la réunion de la CCSN tenue les 29 et 30 mai 2001

5. Les commissaires approuvent le procès-verbal de la réunion des 29 et 30 mai 2001 de la Commission, réf. CMD 01-M47.

DÉCISION

Suivi des réunions précédentes

6. Les commissaires reçoivent, à titre d'information, le rapport sur les questions découlant des réunions précédentes de la Commission de contrôle de l'énergie atomique; réf. CMD 01-M48 et CMD 01-M55.

7. Les commissaires reçoivent, à titre d'information, le rapport sur les questions découlant des audiences et réunions précédentes de la CCSN; réf. CMD 01-M49.

Rapport sur les faits saillants

8. Les commissaires passent en revue avec le personnel de la CCSN les rapports des faits saillants (RFS) 2001-5 et 2001-6; réf. CMD 01-M50, CMD 01-M56 et CMD 01-M56.A. En réponse à une question d'un commissaire, le personnel précise que, lorsqu'il est nécessaire de retirer des tronçons des conduites d'alimentation, on utilise des travailleurs et de l'équipement téléguidé en présence du réacteur. Il précise également qu'une analyse chromosomique est faite à l'aide d'un échantillon sanguin de la personne exposée. En ce qui a trait à la section 2.1, qui concerne l'Institut international de l'énergie de fusion, le personnel de la CCSN prévoit qu'une évaluation environnementale sera complétée l'an prochain.

Shield Source Incorporated : Mise à jour sur la présentation du rapport d'exploitation

9. Les commissaires reçoivent pour information une mise à jour sur le programme de surveillance environnementale de Shield Source Incorporated, décrit dans le CMD 01-M52.

Le personnel de la CCSN s'est engagé à assurer le suivi des questions liées au programme et à présenter une fois par an à la Commission un rapport récapitulatif sur la situation.

SUIVI
K. Pereira

Cameco Corporation : Exemption à l'égard de l'étiquetage des colis CI-2 contenant du minerai d'uranium

10. Les commissaires reçoivent pour examen une recommandation du personnel de la CCSN, contenue dans le CMD 01-M57, concernant une exemption à l'application du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*.

Le personnel de la CCSN recommande que Cameco soit soustraite à l'exigence d'étiqueter les colis CI-2 utilisés pour le transport des boues de minerai d'uranium de McArthur River à Key Lake.

En réponse à une question d'un commissaire, M. J. Jarrell de Cameco déclare que le but est de réduire la dose de rayonnement que reçoivent les travailleurs lorsqu'ils apposent les étiquettes au cours des opérations quotidiennes. (Suite au point 15).

Programme de recherche et de soutien

11. Le personnel de la CCSN demande que la présentation de ce point soit reportée jusqu'à la réunion d'octobre; réf. CMD 01-M51 et 01-M51.A. La Commission accepte le report.

Mise à jour sur l'adoption d'une limite de cinq ans applicable à l'accréditation du personnel d'exploitation des centrales nucléaires par la CCEA

12. Les commissaires reçoivent pour examen le CMD 01-M58.

Un commissaire s'interroge sur l'établissement éventuel d'une date limite pour ce processus. Le personnel affirme être préoccupé qu'un certain nombre de questions n'aient pas encore été résolues; il déclare que l'on cherche comment faire la distinction entre un bon rendement et un faible rendement chez un opérateur.

Selon le personnel, la question sera résolue d'ici la fin de septembre ou de l'automne.

Les commissaires s'interrogent sur la participation des titulaires de permis et des opérateurs; on propose que les titulaires de permis assistent à la discussion lorsque le prochain rapport sera présenté à la Commission.

Rapport d'étape sur le plan d'action du personnel de la CCSN concernant les garanties financières aux fins de déclasserement

13. Le personnel de la CCSN présente une approche éventuelle pour l'évaluation des garanties financières aux fins du déclasserement des installations nucléaires au Canada. En outre, le CMD 01-M59 fait le point sur les examens auxquels le personnel a soumis les plans de déclasserement des grandes installations.

Le personnel passe brièvement en revue l'objet des garanties financières pour le déclasserement des activités autorisées, y compris la gestion des déchets générés par celles-ci. Ces garanties visent à protéger le contribuable canadien contre les conséquences d'une inaptitude possible, de la part d'un titulaire de permis, à payer les frais de déclasserement et de gestion des déchets.

Clôture

14. La partie publique de la réunion est levée à 19 h 05. La réunion se poursuit à huit clos.

Cameco Corporation - Exemption à l'égard de l'étiquetage des colis CI-2 contenant du minerai d'uranium (Suite du point 10)

15. Après étude des renseignements et documents soumis par le personnel de la CCSN et du titulaire de permis concernant l'exemption proposée, la Commission rend la décision suivante :

Aux termes de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission canadienne de sûreté nucléaire ne soustrait pas Cameco Corporation, de Saskatoon (Saskatchewan) à l'application du paragraphe 16(4) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* en ce qui a trait à l'étiquetage des colis CI-2, selon la définition trouvée dans ce règlement.

DÉCISION

Clôture

16. La séance est levée à 19 h 30.

Présidente

Rédactrice du procès-verbal

Secrétaire